



Bruxelles, le 28-VII-2004  
C (2004) 2969

Objet: Aides d'État/France - aide n° N 564/2003  
Programmes d'aides du département de la Vendée en faveur de l'élevage bovin

Monsieur le Ministre,

1. Par lettre du 10 décembre 2003, la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission, au titre de l'article 88 paragraphe 3, la mesure citée en objet. Des informations complémentaires ont été envoyées par lettres du 3 mars et du 14 juin 2004.

### **Description**

2. Il s'agit d'un régime d'aides en faveur d'actions de prévention des maladies des animaux, que se propose de mettre en place, en faveur des éleveurs de bovins, le conseil général de la Vendée.
3. Les autorités françaises ont expliqué que les actions prévues iront dans le sens d'une stratégie d'amélioration collective de la santé animale qui conjugue maîtrise des maladies et transparence dans les pratiques de soin des animaux. Elles seront précédées et accompagnées d'un travail d'information et de sensibilisation auprès de tous les éleveurs du département et s'accompagneront du suivi de l'état de santé des animaux et des traitements effectués.
4. Le régime d'aides projeté comporte trois volets de mesures : la protection contre les maladies à l'introduction, le diagnostic des avortements et l'étude épidémiologique et sanitaire des gastro-entérites néo-natales bovines.
5. Les aides seront versées au groupement départemental de défense contre les maladies des animaux (GDMA), association sans but lucratif (créée en 1951 sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> août 1901) dont la mission essentielle, selon ses statuts, est la lutte contre les

Son Excellence  
Monsieur Michel BARNIER  
Ministre des Affaires étrangères  
Quai d'Orsay, 37  
F-75007 PARIS

maladies contagieuses affectant notamment les espèces bovines. Le GDMA regroupe 4.931 adhérents, soit environ 93% des élevages vendéens.

6. A l'intérieur du programme d'actions convenu annuellement, le conseil général attribuera ses aides en fonction des pièces justificatives fournies par le GDMA, donc en tenant compte des frais réels engagés par celui-ci dans le cadre convenu. Celui-ci est défini, dans chaque volet proposé, selon les principes ci-après exposés.
7. Les crédits globaux que souhaite apporter le conseil général de la Vendée pour financer ces opérations, sous réserve des dotations budgétaires, seraient de l'ordre de 69.600 € par an pendant cinq ans.

#### *La protection contre les maladies à l'introduction*

8. Selon les autorités françaises, cette action est importante pour ce département puisque la Vendée a une forte activité d'engraissement et qu'elle fait venir d'autres régions plus des deux tiers des femelles et des mâles de l'espèce bovine. Si les risques sont réduits pour les grandes maladies telles que la brucellose ou la tuberculose, ce n'est pas le cas pour d'autres pathologies qui n'ont pas fait l'objet d'éradication, comme la maladie des muqueuses (BVD), très contagieuse et source de nombreux dommages dans les troupeaux. Il serait donc important pour la Vendée d'adopter une réelle stratégie de protection sanitaire pour des telles maladies à lourd impact économique et commercial.
9. *En plus de la maladie des muqueuses (BVD), ce mesure concerne aussi les maladies suivantes : la rhinotrachéite infectieuse des bovins, l'hypodermose bovine et la fièvre Q.*
10. *Au delà du dispositif national qui rend obligatoire la réalisation d'un contrôle sanitaire à l'introduction mais limite le champ de ce dernier au dépistage de la tuberculose et de la brucellose bovines, la préoccupation du conseil général de Vendée est d'instaurer dans un cadre départemental, au bénéfice des élevages bovins situés sur son territoire, un dispositif de surveillance des maladies plus poussé que le dispositif national, parce que le souci des pouvoirs publics vendéens est de préserver les élevages vendéens des accidents sanitaires auxquels ils sont plus fréquemment que d'autres confrontés du fait de l'importance des élevages et du nombre élevé d'introductions d'animaux, qui rendent particulièrement lourd l'impact économique et commercial que représentent pour eux ces maladies amenées par les introductions.*
11. Le protocole départemental comprend une garantie reconventionnelle permettant à l'acheteur d'imposer au vendeur d'un animal positif la reprise de son animal ; la mise en quarantaine des bovins introduits en attendant les résultats des prises de sang ; ainsi que le dépistage sanguin dans les dix jours de la livraison de l'animal.
12. L'aide projetée portera sur les dépenses d'analyse. Celles-ci seront financées à 66% par le GDMA dans la limite de cinq bovins introduits par an par élevage. L'aide permettra d'alléger les coûts des analyses d'environ 16%.
13. Les crédits que souhaite apporter le conseil général de la Vendée pour financer cette opération, sous réserve des dotations budgétaires, seraient de l'ordre de 45.000 € par an.

#### *Le diagnostic étiologique des avortements infectieux chez les bovins*

14. Cette action est destinée, selon les autorités françaises, à renforcer la veille sanitaire, notamment de la brucellose, mais elle sera utile également pour la détection de tous les agents infectieux (néosporose, fièvre Q, chlamydie, toxoplasmose, leptospirose, BVD, listériose, salmonelloses, mycoses).
15. Il s'agit d'apporter une aide au GDMA dans sa prise en charge du coût des analyses de laboratoire permettant la recherche d'agents infectieux susceptibles de causer des avortements répétés. Le programme s'appliquera aux élevages dans lesquels auront été enregistrés deux avortements sur une période de trois mois. Il permettra, dans l'élevage considéré, de produire un diagnostic de nature à orienter les mesures de prophylaxie appliquées et, à l'échelon du département, il contribuera à une meilleure connaissance des pathologies les plus fréquentes, des causes infectieuses d'avortement et de leur prévalence par type de maladie.
16. Le GDMA prévoit un suivi de l'état de santé des animaux et des traitements effectués en partenariat avec les vétérinaires, comprenant une visite vétérinaire systématique de tous les élevages bovins. Il diffusera auprès de chaque éleveur un "carnet sanitaire" destiné à l'enregistrement des événements de santé, dont la tenue est un préalable à des bilans sanitaires annuels pour chaque élevage. Grâce à une extraction informatique des données propres à chaque élevage, le GDMA établira des valeurs moyennes départementales et un bilan sanitaire annuel individuel, qui lui permettront de fournir à chaque éleveur des éléments précis sur les performances de son élevage et sa situation par rapport à la moyenne. L'éleveur pourra ainsi engager si nécessaire avec son vétérinaire la démarche appropriée pour y porter amélioration.
17. Les données comprendront les évolutions et variations d'inventaire avec ciblage de paramètres significatifs (pourcentage de mortalité, pourcentage de réformes, etc.) et les données de morbidité et de mortalité au titre des pathologies néonatales.
18. L'aide du conseil général permettra de financer environ 40 à 45% des frais liés aux prélèvements chez les éleveurs et aux analyses en laboratoire, les coûts restants étant couverts par les cotisations des éleveurs.
19. Les crédits que souhaite apporter le conseil général de la Vendée pour financer cette opération, sous réserve des dotations budgétaires, seraient de l'ordre de 15.000 € par an.

*Mise en place d'un cadre d'investigations épidémiologiques dans le domaine des gastro-entérites néo-natales bovines*

20. Selon les autorités françaises, chaque année, dans plus de 5.000 cheptels d'éleveurs vendéens, des pertes importantes sont constatées à la suite de gastro-entérites de veaux de moins de quatre mois. Une adaptation permanente des moyens d'alerte et de lutte serait donc indispensable, avec la mise en place d'une veille épidémiologique vétérinaire capable d'identifier les agents de la maladie, de suivre et de mesurer l'importance de ses mutations, qui pourraient atteindre le domaine des toxi-infections d'origine alimentaire coliforme.

21. C'est pourquoi le conseil général souhaite apporter sa contribution à un programme d'étude épidémiologique et sanitaire des gastro-entérites néo-natales bovines en Vendée, mené par le groupement technique vétérinaire de Vendée (GTV 85). Ce programme réunit, avec le GTV, les vétérinaires, le laboratoire départemental d'analyse de Vendée et le groupement de défense des maladies animales (GDMA).
22. Une convention entre le conseil général et la GTV est prévue pour définir exactement les actions subventionnées qui comprendront : la sensibilisation des éleveurs aux évolutions possibles de l'épidémiologie des gastro-entérites néo-natales, par des diffusions d'informations, des réunions et des visites d'élevages ; le renforcement des analyses effectuées au laboratoire départemental d'analyses de la Vendée élargies vers des recherches plus complètes telles que celles sur le sérotypage et la numération des colibacilles, le recensement des résultats, leur analyse ; l'établissement de démarches raisonnées à partir de résultats d'analyses pour sécuriser les prescriptions vétérinaires et assurer l'efficacité des mesures correctives appliquées ; l'édition de fascicules d'information, l'organisation de réunions avec les éleveurs sur ces maladies, la remise de supports audio-visuels, la formation sur l'évolution des connaissances des agents pathogènes.
23. Le aux d'aide envisagé pour les mesures comprises dans cette action qui a été décrite dans toutes ses composantes mais qui est un programme global de veille épidémiologique et sanitaire, est de 47% de la dépense prévisionnelle.
24. *Les autorités françaises ont expliqué à la Commission que cette action ne saurait pas être qualifiée de recherche-développement, le groupement technique vétérinaire de Vendée n'ayant ni les moyens techniques ni les agréments pour mener des recherches dans les domaines cités et n'ayant pas d'objectif de découverte scientifique, d'expérimentation ou de mise au point de techniques innovantes. Sa mission (surveillance, analyses, actions d'information, etc) est d'aider à la lutte effective et concrète, dans les élevages, contre les maladies des animaux*
25. Le conseil général prévoit de consacrer, sur une année, un volume de crédits de 9.600 € à cette action.

### **Appréciation**

26. Selon l'article 87, paragraphe 1, du traité, sauf dérogations prévues par ce traité, sont incompatibles avec le marché commun dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
27. Il apparaît que toutes les aides décrites sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres dans la mesure où elles favorisent la production nationale au détriment de la production des autres États membres. En effet, le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau communautaire et, partant, sensible à toute mesure en faveur de la production dans l'un ou l'autre État membre. Il s'agit donc des mesures qui relèvent de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

28. L'article 87, paragraphe 3, point c), prévoit pourtant que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
29. Le point 11.4.2 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole<sup>1</sup> précise que seules peuvent faire l'objet de mesures d'aide les maladies qui sont une source de préoccupation pour les autorités publiques, et non les mesures dont les agriculteurs pourraient raisonnablement la responsabilité pour eux-mêmes.
30. Les autorités françaises ont assuré qu'existent dans la réglementation nationale des dispositions rendant obligatoire la réalisation d'un contrôle sanitaire à l'introduction, des dispositions rendant obligatoire la déclaration des avortements ainsi que la réalisation d'analyses de dépistage de la brucellose bovine, maladie réputée provoquer des avortements.
31. Le point 11.4.3 prévoit que les mesures d'aide doivent avoir pour objectif, entre autres, la prévention comportant des mesures de dépistage ou des analyses, la destruction des agents transmetteurs de la maladie. Il se dégage des informations fournies que les actions restent à l'intérieur de ces objectifs.
32. Une aide peut être accordée jusqu'à concurrence de 100 % des coûts réels supportés pour les mesures telles que les contrôles sanitaires, les tests et autres mesures de dépistage. Dans la mesure où l'intensité des aides reste, dans tous les cas, en dessous de 100%, ces aides remplissent les conditions prévues aux lignes directrices.
33. *Certaines des actions du volet « Mise en place d'un cadre d'investigations épidémiologiques dans le domaine des gastro-entérites néo-natales bovines », comme celle l'édition de fascicules d'information, l'organisation de réunions avec les éleveurs sur ces maladies, la remise de supports audio-visuels, la formation sur l'évolution des connaissances des agents pathogènes constituent des actions d'assistance technique.*
34. *Pour ce qui est des actions d'assistance technique, les lignes directrices de la Communauté dans le secteur agricole prévoient, au point 14, que ce type d'aides est autorisé, avec un taux d'intensité de 100 %, lorsqu'elles sont accessibles à toutes les personnes éligibles exerçant dans la zone concernée, dans des conditions objectivement définies et que le montant d'aide total octroyé ne dépasse 100 000 euros par bénéficiaire par période de trois ans ou, s'agissant des PME, à 50 % des dépenses éligibles, le montant le plus élevé s'applique. Les autorités françaises se sont engagées à respecter ces conditions.*

## **Conclusion**

35. Vu tout ce qui précède, la Commission conclut que la mesure ne risque pas d'affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Elle peut donc bénéficier de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité en tant que mesure pouvant contribuer au développement du secteur.

---

<sup>1</sup> JO C 28 du 1.2.2000

36. Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication du texte intégral de la lettre. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de l'Agriculture  
Direction H2 – Législations Économiques Agricoles  
Bureau : Loi 120 5/128  
B-1049 BRUXELLES  
Télécopie n°: 32.2.2967672

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*